

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

**Arrêté préfectoral n° 995/2008  
portant modification des statuts du syndicat mixte  
départemental d'électricité des Vosges  
et adhésion de la commune de Neufchâteau**

**Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2224/94 du 8 décembre 1994 portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 3084/2007 du 12 décembre 2007 portant modification (refonte) des statuts du syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges (SMDEV),

VU la délibération du 14 novembre 2007 de la commune de Neufchâteau sollicitant son adhésion au SMDEV,

VU les délibérations du 20 décembre 2007 et du 12 février 2008, par lesquelles le comité syndical a sollicité la modification de ses statuts et accepté l'adhésion de la commune de Neufchâteau,

VU les délibérations favorables émises à ce sujet par les communes et les comités syndicaux membres du SMDEV,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Est prononcée l'adhésion de la commune de Neufchâteau au SMDEV.

**Article 2** : Les statuts du SMDEV, article 3 et suivants, sont désormais rédigés comme suit :

**« ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité, comme le précise le cahier des charges de concessions du SMDEV**

**Le SMDEV exerce la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité aux lieu et place des collectivités membres.**

**ARTICLE 4 : Objet**

*En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, le Syndicat a notamment pour objet :*

a) *L'exercice, aux lieu et place de l'ensemble des collectivités adhérentes, du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité. Il passe avec le*

**concessionnaire** tout acte relatif à la concession de service public d'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes,

b) La participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité,

c) L'organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure possible de la distribution d'électricité des collectivités adhérentes,

d) La passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

e) La représentation et la défense des intérêts des usagers, dans leurs relations avec les exploitants,

f) L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

g) La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

#### ARTICLE 5 : Attributions

Le syndicat mixte exerce les attributions suivantes :

a) Révision, négociation et signature avec **le concessionnaire**, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes et regroupements de communes adhérent au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité dont les concessions ont été transférées à Electricité de France, en application de la Loi du 8 avril 1946.

Le syndicat constitue, pour l'application des dispositions qui précèdent, "l'organisme de regroupement" visé à l'article 2 du Décret du 22 novembre 1960 ou de tout autre texte de même portée,

b) Encaissement, centralisation **des redevances** de concession (R1 et R2),

c) Organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique,

d) Exercice de l'ensemble des droits et obligations liés à la mise en application de la maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de ses collectivités adhérentes.

#### ARTICLE 6 : Maîtrise d'ouvrage des travaux connexes aux travaux sur le réseau public de distribution d'énergie électrique, comme le précise le cahier des charges de concession du SMDEV

**Le SMDEV est maître d'ouvrage du génie civil du réseau de communications électroniques dans le cadre d'une opération en coordination avec des travaux sur le réseau public de distribution d'énergie électrique dont le SMDEV est maître d'ouvrage. De même, le SMDEV est maître d'ouvrage des travaux de génie civil réseaux secs dans le cadre de travaux connexes aux travaux sur le réseau public de distribution d'énergie électrique dont le SMDEV est maître d'ouvrage et mettra en place les fourreaux nécessaires, dans le cas d'infrastructures communes de génie civil des réseaux secs.**

#### ARTICLE 7 : Compétences optionnelles

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges est habilité à exercer à la place des collectivités membres, qui auront choisi de lui transférer, les compétences suivantes :**

a. **La maintenance préventive et curative des réseaux d'éclairage public,**

b. **La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,**

**Ces deux compétences optionnelles peuvent être traitées de manière indépendante par les communes et ne sont pas liées entre elles.**

**ARTICLE 8 : Transferts de compétences**

Chaque collectivité adhérente déterminera par délibération les compétences qu'elle souhaite transférer au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges.

**ARTICLE 9 : Conditions de reprise des compétences**

Les compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat Mixte par une collectivité membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Dans tous les cas, chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat Mixte par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le Syndicat Mixte, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La collectivité membre se substitue au Syndicat Mixte dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci,
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat Mixte continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

**ARTICLE 10 : Fonctionnement**

**A - COMITE**

Le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges est administré par un Comité. Celui-ci est composé de représentants des syndicats intercommunaux d'électrification, ainsi que des communes urbaines ou rurales non syndiquées et des autres EPCI, sachant qu'il sera procédé chaque fois à l'élection d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Aucune collectivité ne peut avoir plus de la moitié des sièges. Ces représentants seront mis en place dans les conditions suivantes :

**A.a.- Représentants des syndicats intercommunaux d'électrification et des autres EPCI :**

Chaque Comité de syndicat ou autre EPCI élira un nombre de délégués en fonction de la population regroupée (le chiffre de la population est celui de la population totale, avec doubles comptes, issue du dernier recensement général ou complémentaire) à raison de un délégué par tranche totale ou partielle de 5.000 habitants.

Moins de 5.000 habitants :	1 délégué
5.001 à 10.000 habitants :	2 délégués
10.001 à 15.000 habitants :	3 délégués
15.001 à 20.000 habitants :	4 délégués
20.001 à 25.000 habitants :	5 délégués
25.001 à 30.000 habitants :	6 délégués
30.001 à 35.000 habitants :	7 délégués
35.001 à 40.000 habitants :	8 délégués
40.001 à 45.000 habitants :	9 délégués
45.001 habitants et plus :	10 délégués

**A.b - Représentants des communes non regroupées au sein d'un syndicat d'électrification :**

- Communes de plus de 5.000 habitants.

Chaque commune de plus de 5.000 habitants sera représentée au Comité par des délégués élus par le conseil municipal en fonction de la population communale totale, à raison de un délégué par tranche totale ou partielle de 5.000 habitants (voir tableau ci-dessus).

- Communes de moins de 5.000 habitants

Les communes de moins de 5.000 habitants seront regroupées par canton. Les conseils municipaux de ces communes éliront, par canton un ou plusieurs délégués en fonction de la population ainsi regroupée, à raison de un délégué par tranche totale ou partielle de 5.000 habitants (voir tableau ci-dessus). Le règlement intérieur définit les conditions d'organisation des élections précitées.

**B - BUREAU**

Le comité élit parmi les délégués qui le composent un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et de membres, dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-Présidents puisse dépasser 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

**C - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin :

- Les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et statuts,
- Les conditions d'organisations des élections des représentants des communes de moins de 5 000 habitants,
- La structure des services du syndicat Mixte.

**ARTICLE 11 : Ressources du Syndicat Mixte Départemental**

Le Syndicat Mixte pourvoit à ses à l'aide des ressources liées à ses compétences et notamment :

- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les aides européennes,
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles, surtaxes et majoration de tarifs,
- La taxe sur l'électricité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les participations des collectivités associées aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert des compétences de ces collectivités,
- Les versements du FCTVA,
- Les ressources des emprunts,
- Les concours financiers de l'Etat auxquels le Syndicat serait éligible,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers,
- Les produits des dons et legs,
- Le cas échéant, en fonction des besoins du Syndicat, peut être instaurée une cotisation des collectivités membres pour le financement de dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le Comité. Il fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées.

Le receveur du syndicat mixte est désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 : Adhésions au/du Syndicat Mixte Départemental**

Toute adhésion au Syndicat Mixte Départemental devra respecter les conditions des articles L 5211-18 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute adhésion du Syndicat Mixte Départemental à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 13 : Siège du Syndicat Mixte Départemental**

Le siège du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges est fixé au siège du Conseil Général des Vosges,

8, rue de la Préfecture  
88088 EPINAL Cedex 9.

**ARTICLE 14 : Durée du Syndicat Mixte Départemental**

Le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 15 : Comptable du Syndicat Mixte Départemental**

Les Fonctions de comptable du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges sont assurées par le Payeur Départemental des Vosges.

**ARTICLE 16 : Dispositions diverses**

Pour tout autre projet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 17 : Annexion des statuts**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.»

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Trésorier Payeur Général des Vosges, le Trésorier du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges, le Président du Syndicat Mixte, les maires des communes membres du syndicat mixte et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 28 AVR. 2008  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Dominique CONCA